



No de résolution
ou annulation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

Réunion régulière du Conseil municipal de la paroisse de Packington, tenue au Complexe des Générations, lundi 3 juillet 2023 à 19h30 à laquelle étaient présents:

Madame et messieurs : Guillaume Morin, Jean-Noël Moreau, Sébastien Thériault, Yves Lebel, Linda Lévesque et Jérôme Dubé formant quorum sous la présidence de M. Jules Soucy, maire.

Le greffier/directeur général et le greffier/directeur général adjoint assistent également à la réunion.

RS-111-23

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Guillaume Morin
et résolu

d'adopter l'ordre du jour tout en laissant le point « Varia » ouvert.

Adoptée à l'unanimité.

RS-112-23

Adoption du procès-verbal de la dernière réunion

Il est proposé par Linda Lévesque
et résolu

que le procès-verbal 5 juin 2023 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Conciliation bancaire

La conciliation bancaire démontre un solde au 30 juin 2023 de 214 487.66\$ au compte courant et de 75 500.26\$ au fonds de roulement.

Période de questions

- Aucune question

RS-113-23

Approbation des comptes

Il est proposé par Jean-Noël Moreau
et résolu

d'approuver les comptes ci-dessous décrits :

Comptes à payer - juillet 2023	
Nom	Montant
1 Bell: poste incendie et bureau	357,16 \$
2 Hydro-Québec: éclairage public, bureau, caserne, camping, complexe, garage	2 731,49 \$
3 Hydro-Québec: complexe	738,78 \$



No de résolution
ou annotation

4	Desjardins assurance collective	2 375,91 \$
5	BMR Avantis; travaux plage resto et refuges	11 820,49 \$
6	Petite Caisse; publication et fourniture bibliothèque	94,10 \$
7	Buropro Citation; fourniture bureau	80,62 \$
8	Carrosserie Dégelis; réparation lumière	57,49 \$
9	Construction Michaud; location plaque vibrante et bêcheuse	351,82 \$
10	Transport RDL;	52,54 \$
11	Joseph Dumont; voyage de terre bureau	114,98 \$
12	Épicerie 4-Sous; fourniture	58,66 \$
13	Carrefour du Camion RDL; pièce auto-pompe	385,17 \$
14	K D _ L Charest; débroussaieuse	872,62 \$
15	Livraison M L 2019	11,58 \$
16	Martin & Levesque; vêtement pompier	147,46 \$
17	Étienne Moreau; siège balançoire	64,37 \$
18	MRC Témis; renouvellement bail de villégiature	562,00 \$
19	Northwest tire; pneu tracteur et valve	45,58 \$
20	P Beaulieu électrique; station lavage, génératrice	2 610,58 \$
21	J Larochelle inc; diesel	163,13 \$
22	Pièces Témis; fourniture garage	171,00 \$
23	Plomberie G M enr; raccordement resto plage	1 018,45 \$
24	RIDT; quote-part juin, vidange fosses septiques	8 493,12 \$
25	Les Scieries Jocelyn Lavoie; teinture refuges	1 162,36 \$
26	Les Soudures Lebel; ancrages et vis	4 627,17 \$
27	Webetic; portable directeur adjoint	2 456,31 \$
28	Isolation M J; travaux resto plage	11 554,99 \$
29	Avantis Groupe BMR; fourniture travaux resto	1 766,35 \$
30	L'ARSENAL ; équipement pompier, bunkers	8 323,04 \$
31	Frais de représentation : Steve Morneau (chercher un alternateur)	42,66 \$
32	Construction DJL Inc.	7 958,59 \$
33	Strongco Société en commandite : sensor	247,74 \$
34	Réfrigération Y.P. Inc. : Chambre coolmaster	21 339,36 \$
		92 857,67 \$
	Mise à jour le 3 juillet 2023	

Poste Canada : Nomination des personnes pour recueillir le courrier du 115 rue Soucy, du 112 et 112 local 101 rue Principale, du 49 rue Principale et du 585 5^e Rang Sud

Il est proposé par Yves Lebel
et résolu

que le conseil municipal de la paroisse de Packington, nommé Michael Marmen, Denis Moreau et Denis Clermont comme agents autorisés à recueillir le courrier du 115 rue Soucy, du 112 et 112 local 101 rue Principale, du 49 rue Principale et du 585 5^e Rang Sud.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Autorisation de signatures des officiers

Il est proposé par Sébastien Thériault
et résolu

que le maire, le pro-maire, le directeur général/secrétaire-trésorier, le directeur général adjoint/secrétaire-trésorier adjoint, soient les représentants autorisés de la municipalité à l'égard de tout compte qu'elle détient ou détiendra à la caisse. Ces représentants exerceront tous les pouvoirs relatifs à la gestion de la municipalité et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment les pouvoirs suivants, au nom de la municipalité :

- Émettre, accepter, endosser, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable ;
- Signer ou approuver tout retrait, document ou pièce justificative;
- Demandé l'ouverture par la caisse de tout folio utile pour la bonne marche des opérations de la municipalité;
- Signer tout document ou toute convention utile pour la bonne marche des opérations de la municipalité.

Le directeur général et le directeur général adjoint exerceront seul les pouvoirs suivants, au nom de la municipalité :

- Faire tout dépôt, y compris le dépôt de tout effet négociable;
- Concilier tout compte relatif aux opérations de la municipalité.

Tous les autres pouvoirs de représentants devront exercés sous la signature de deux d'entre eux.

Adoptée à l'unanimité

RS-116-23

Nomination des fonctionnaires désignés administration et application du Chapitre 11 du Règlement de zonage et des Règlements d'application municipale adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2)

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère le code municipal du Québec L.R.Q., c. C-27.1, la municipalité de Packington peut nommer un fonctionnaire désigné pour l'assister dans l'application de sa réglementation ;

ATTENDU QUE le rôle et le titre des personnes responsables de l'émission des permis et du respect des règlements d'urbanisme est décrit à l'Article 3 et suivant du Règlement sur les permis et certificats numéro 291-2017;

Il est proposé par Linda Lévesque
et résolu

que la municipalité de Packington nomme les personnes suivantes au poste de fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application du Chapitre 11 du règlement de zonage no : 287-2017, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), du Règlement sur le prélèvement des eaux et leurs protections (Q-2, r.35.2) et de tout Règlement d'application municipal adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2):

- Mathieu Lehoux, coordonnateur de l'aménagement à la MRC de Temiscouata;
- Guillaume Chrétien, aménagiste-inspecteur à la MRC de Temiscouata;
- Carole Tardif, aménagiste-inspectrice à la MRC de Temiscouata;
- Lise Beaulieu, inspectrice régionale à la MRC de Temiscouata;
- Gilbert Duquette, inspecteur régional à la MRC de Temiscouata;



No de résolution
ou annotation

RS-117-23

Adoptée à l'unanimité

- Rosalie Beauieu, inspectrice régionale à la MRC de Témiscouata;
- Audrey Dubé-Langlois, inspectrice régionale à la MRC de Témiscouata;
- Denis Moreau, directeur général pour la municipalité de Packington;
- Michael Marmen, directeur général adjoint pour la municipalité de Packington.

Avis de motion et dépôt du projet de RG345- 2023

Yves Lebel donne avis de motion, qu'à une séance subséquente, le Conseil municipal de la paroisse de Packington adoptera le règlement 345-2023, règlement modifiant le Plan d'urbanisme numéro 286-2017 et ses amendements.

Yves Lebel dépose devant le conseil le projet de règlement 345-2023, règlement modifiant le Plan d'urbanisme numéro 286-2017 et ses amendements.

Présentation et dépôt du projet de règlement 345-2023 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 286-2017 et ses amendements de la Municipalité de Packington

Il y a présentation du projet de règlement concernant une modification du Plan d'urbanisme numéro 286-2017 ci-dessous décrit :



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ PACKINGTON

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 286-2017 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10-53 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation Agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Packington dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 3 juillet 2023;



No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Municipalité de Packington adopte le projet de règlement numéro 345-2023 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 345 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 286-2017 et ses amendements de la Municipalité de Packington ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la Municipalité de Packington.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES II »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :



No de résolution
ou annotation

AFFECTIONATION AGRICOLE II

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

USAGE PERMIS

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants * :
- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
 - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
 - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
 - l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
 - l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;



No de résolution
ou annotation

- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

** Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

*** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;
- d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.
- e) L'exploitation d'une résidence de tourisme est autorisée si :

- L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;
- La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur SADR (14 octobre 2010) ;
- L'usage est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année ;
- L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage ;
- L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture ;
- La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ;
- L'installation septique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.

COMPLÈMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités



No de résolution
ou annotation

vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté à la séance du _____ 2023

Maire

Directeur général/Greffier

Adopté à l'unanimité

RS-118-23

Avis de motion et dépôt du projet de RG 346-2023

Jean-Noel Moreau donne avis de motion, qu'à une séance subséquente, le Conseil municipal de la paroisse de Packington adoptera le règlement 346-2023, règlement modifiant Le règlement de zonage numéro 287-2017 et ses amendements.

Jean-Noel Moreau dépose devant le conseil le projet de règlement 346-2023, règlement modifiant le règlement de zonage numéro 287-2017 et ses amendements.

Présentation et dépôt du projet de règlement 346-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 287-2017 et ses amendements de la Municipalité de Packington

Il y a présentation du projet de règlement concernant une modification du règlement de zonage numéro 287-2017 ci-dessous décrit ;



No de résolution
ou annulation



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ PACKINGTON

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 287-2017 ET SES AMENDEMENTS DE LA
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE LE Règlement 02-10-53 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Packington dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 3 juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Municipalité de Packington adopte le projet de règlement numéro 346 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

**CHAPITRE1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 346 modifiant le Règlement de zonage numéro 287-2017 et ses amendements de la Municipalité de Packington ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Municipalité de Packington.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

**CHAPITRE 2 USAGES SECONDAIRES À L'USAGE
RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE**

**ARTICLE 7 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.4.1 USAGES PRINCIPAUX
RÉSIDENTIELS DANS LES ZONES AGRICOLES**

L'article 7.4.1 est remplacé par l'article 7.4.1 suivant :

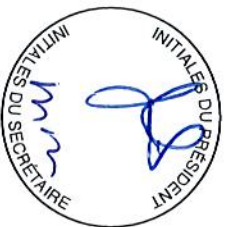
Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA-B, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :

Tableau 5-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182



No de résolution
ou annotation

Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EA-B.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EA-B ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.4 RÉSIDENCE SUR UN TERRAIN AGRICOLE (EA)

L'article 6.4 est remplacé par l'article 6.4 suivant Dans les zones agricoles EA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA-B, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :

Tableau 3-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;



- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.

- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EA-B.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone EA-B.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EA-B ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

ARTICLE 9 TABLEAU 1 DE L'ARTICLE 6.2.4 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE AGRICOLE

Le Tableau 1 de l'article 6.2.4 est remplacé par le Tableau 1 suivant :

Tableau 1 Usages secondaires à un usage agricole

	Usage secondaire admissible	Conditions
A)	5833 - Gîte touristique	1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel
		2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
		3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location;
	5835 - Hébergement à la ferme	4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.
B)	Services et métiers domestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels - C4	1) Un seul usage secondaire est permis par logement; 2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés; 3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage; 4) L'usage secondaire dessert la population locale.
C)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation acéricole en production



No de résolution
ou annotation

D)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	<p>1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production;</p> <p>2) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme;</p> <p>3) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges;</p> <p>4) L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.</p>
E)	7442 Stationnement de véhicules récréatifs	<p>1) Maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m² situés à</p> <p>2) moins de 100m de la résidence du producteur;</p> <p>3) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;</p> <p>4) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des airs de repos ou de jeu</p>
F)	5834 Résidence de tourisme (meublé et équipé pour repas agricole	<p>1) La résidence de tourisme est située en zone EA-B;</p> <p>2) L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec (CPTAQ);</p> <p>3) La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur du Règlement 02-10 édictant le SADR de la MRC de Témiscouata (14 octobre 2010);</p> <p>4) La résidence de tourisme est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;</p> <p>5) L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage;</p> <p>6) L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture;</p> <p>7) La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante;</p> <p>8) L'installation septique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.</p>

CHAPITRE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



No de résolution
ou annotation

Adopté à la séance du _____ 2023

Maire

Directeur général/Greffier

Adopté à l'unanimité

RS-119-23

Demande de dérogation mineur- Daniel Dufort 644 5^e Rang Sud

Monsieur Daniel Dufort désire subdiviser son lot portant les numéros de cadastre 4 856 256/5 805 508 en deux lots distincts afin de pouvoir aménager un bâtiment principal sur chacun des lots. Le règlement de lotissement no 288-2017, article 4.3.6 exige que la superficie minimale d'un lot à l'intérieur d'un corridor riverain soit de 4000 mètres carrés. La dimension des lots proposés suite à la subdivision, serait de 3 011,3 mètres carrés pour chacun d'eux. Il manque donc environ 902 mètres carrés de superficie chacun pour être conforme au règlement.

Le Comité consultatif d'urbanisme considère cette demande recevable, car :

- (1) Le refus d'accorder la dérogation entraînera une conséquence sérieuse, c'est-à-dire l'impossibilité de construire un bâtiment principal résidentiel ;
- (2) Le projet proposé par Monsieur Dufort nécessitant la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;
- (3) La proposition respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;
- (4) Toutes les étapes préalables à l'émission d'un permis et au début des travaux ont été respectées. L'exécution des travaux de construction fera l'objet d'un permis ;

Le Comité consultatif d'urbanisme recommande donc au conseil d'accepter cette demande de dérogation mineure.

Il est proposé par Guillaume Morin
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington accepte la demande de dérogation mineure de Monsieur Daniel Dufort tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

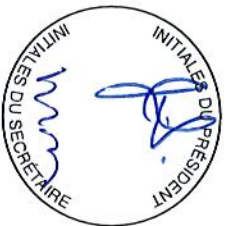
RS-120-23

RIDT – Règlement d'emprunt pour l'achat d'un chargeur sur roue et d'un fourgon utilitaire

Il est proposé par Jérôme Dubé
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise la *Régie Intercommunale des Déchets du Témiscouata (RIDT)* de procéder au règlement d'emprunt R-014 décrétant une dépense et un emprunt de 465 000\$ pour l'achat d'un chargeur sur roues et d'un fourgon utilitaire.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

RS-121-23

Appui à la Fabrique de St-Benoit-Abbé – Fête de l'amour Country

Il est proposé par Sébastien Thériault
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington souhaite appuyé l'activité proposée par la Fabrique qui a comme but de souligner les années de mariage des couples qui se sont marié au fil du temps à l'Église de Saint-Benoit-Abbé de Packington. La municipalité fournira donc le vin d'honneur pour les jubilés 2023.

Adoptée à l'unanimité

Point sur le dossier de l'Église et sa vocation future. Il y aura une rencontre avec le diocèse, la Fabrique et les citoyens à l'autonome.

Période de questions

- Inspection et l'état des routes municipales suite aux fortes pluies des derniers jours ;
- Niveleuse, abat-poussière et fauchage en bordure des routes ;
- Suiivi des travaux au camping municipal et au restaurant de la plage ;
- Monsieur le Maire félicite l'équipe de Guillaume Bourgault ainsi que les employés à la voirie municipale pour leur travail en lien avec les travaux du camping municipal et du restaurant de la plage. Monsieur le Maire souligne que le 8 juillet prochain sera la date officielle d'ouverture du restaurant de la plage et qu'il y aura des activités prévues en conséquence ;
- Rappel aux citoyens concernant les stations de lavage pour les embarcations nautiques. Il est très important de nettoyer les embarcations pour la sauvegarde du Lac. Le service est gratuit et il est strictement réservé pour le nettoyage des embarcations nautiques. On demande donc de respecter et de suivre les consignes.
- Monsieur le Maire souligne que les terrains de jeux sont commencés ;
- Monsieur le Maire spécifie que dès mercredi la plage bénéficiera de surveillants.

Levée de l'assemblée

À 20h05, Linda Lévesque propose la levée de l'assemblée.